

STATUTS

DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU COMTÉ DE GRUYÈRE A I C G

Table des matières

I. Dispositions générales	3
Art.1 Membres, dénomination, périmètre	3
Art.2 Buts	3
Art.3 Siège – durée	3
Art.4 Propriété commune	3
II. Organes de l'association	4
Art.5 Organes	4
Art.6 Composition	4
Art.7 Désignation des délégués	4
Art.8 Convocation et fréquence	4
Art.9 Publicité et procès-verbal	5
Art.10 Attributions et fonctionnement	5
Art.11 Délibérations, décisions	5
Art.12 Composition	6
Art.13 Secrétaire et administrateur-trice des finances	6
Art.14 Convocation et décisions	6
Art.15 Attributions	6
Art.16 Commissions, délégations	7
Art.17 Commission financière	7
III. Révision	8
Art.18 Organe de révision	8
Art.19 Attributions de l'organe de révision	8
IV. Représentation, portées des décisions et référendums financiers	9
Art.20 Représentation	9
Art.21 Portée des décisions	9
Art.22 Référendum financier facultatif	9
Art.23 Référendum financier obligatoire	9
V. Acquisition, réalisation, extension et modification des installations	10
Art.24 Exécution des ouvrages	10
Art.25 Frais de construction	10
Art.26 Clé de répartition pour les ouvrages réalisés avant 2009	10
Art.27 Déshydratation	10
Art.28 Investissements futurs	11
VI. Exploitation des installations	12
Art.29 Réseau intercommunal	12
Art.30 Réseaux communaux	12
Art.31 Autorisation et raccordement	12
Art.32 Raccordements privés	12
Art.33 Qualité des eaux	12
Art.34 Frais d'exploitation	13
VII. Ressources et financement	14
Art.35 Financement des installations	14
Art.36 Répartition des charges – dépenses d'investissement	14
Art.37 Répartition des charges – charges de résultats	14
Art.38 Limite d'endettement	14
Art.39 Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux	14
Art.40 Retard	14

Art.41	Compétences financières	15
VIII.	Comptabilité, budget, comptes	16
Art.42	Comptabilité.....	16
Art.43	Budget	16
Art.44	Comptes	16
IX.	Modification des statuts, retrait, dissolution	17
Art.45	Sortie	17
Art.46	Dissolution	17
X.	Dispositions finales	18
Art.47	Entrée en vigueur	18
Art.48	Abrogation	18
XI.	Adoption	19

I. Dispositions générales

Art.1 Membres, dénomination, périmètre

¹ Les communes de Bas-Intyamou, Botterens, Broc, Bulle (secteur La Tour-de-Trême), Grandvillard, Gruyères, Haut-Intyamou et Le Pâquier forment sous la dénomination « Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Comté de Gruyères », ci-après « l'association », une association des communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis alinéa 2 de la LCo.

³ En cas de fusion de deux ou plusieurs communes-membres de l'Association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

⁴ D'autres communes peuvent adhérer à l'Association.

Art.2 Buts

L'association a pour buts :

- L'évacuation et l'épuration des eaux usées domestiques, artisanales et industrielles du bassin versant de l'Association, ainsi que la mise en valeur de l'énergie et des déchets découlant de l'épuration des eaux.
- L'étude, la planification et la réalisation de transformations de la station d'épuration (STEP), de ses installations, des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux;
- L'exploitation et l'entretien desdites installations ;
- L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection ou la gestion des eaux du bassin-versant ;
- L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.

Art.3 Siège – durée

¹ Le siège de l'association est la commune-site de la STEP.

² La durée de l'association est indéterminée.

Art.4 Propriété commune

Les ouvrages appartenant à l'association sont ceux prévus à l'article 2 et désignés sur le plan de situation générale 1:10'000 (annexe 1), qui fait partie intégrante des statuts.

II. Organes de l'association

Art.5 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégué·e·s, ci-après l'assemblée,
- b) Le comité de direction, ci-après le comité,
- c) La commission financière.

a. L'Assemblée des délégués

Art.6 Composition

¹ Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 1'500 EH DCO; la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire. Toutefois chaque commune a droit à au moins une voix.

² Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué·e·s qui représente ses voix.

³ Lorsqu'une commune est raccordée à deux stations d'épuration, seul les EH nominaux compris dans le périmètre de l'association sont pris en considération.

⁴ La répartition des voix est recalculée en même temps que la clé de répartition des frais d'exploitation.

Art.7 Désignation des délégués

¹ Les délégués et leurs suppléants sont nommés par le conseil communal de chaque commune-membre conformément à l'art. 115 LCo. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil communal.

² Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.

Art.8 Convocation et fréquence

¹ L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, pour adopter le budget et approuver les comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le tiers du total des voix des délégués ou des communes-membres le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans le délai de trente jours.

² L'assemblée est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 14 jours à l'avance. La convocation (date, heure, lieu) ainsi que la documentation relative à l'ordre du jour doivent être adressées aux délégués.

- a) La convocation contient la liste des objets à traiter
- b) L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- c) La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.
- d) Les dossiers de plans généraux se rapportant à l'ordre du jour sont déposés durant 14 jours au secrétariat de la commune où siège l'association. Les cas d'urgence sont réservés.

Art.9 Publicité et procès-verbal

¹ Les séances de l'assemblée sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

³ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément à la législation en la matière, aussi, le procès-verbal est publié sur le site internet des communes-membres ou de l'association, dès sa rédaction, toutefois:

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

Art.10 Attributions et fonctionnement

¹ L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 LCo. En outre, elle :

- a) élit son ou sa président·e, son ou sa vice-président·e et son ou sa secrétaire.
Le ou la président·e et le ou la vice-président·e ne peuvent être délégué·e·s de la même commune.
Le ou la président·e et le ou la vice-président·e de l'assemblée peuvent aussi être le ou la président·e et le ou la vice-président·e du comité.
- b) élit le ou la président·e, le ou la vice-président·e et les autres membres du comité ;
- c) élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) désigne l'organe de révision ;
- e) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité ;
- f) modifie les statuts, sous réserve de l'art. 10 litt. n de la LCo ;
- g) adopte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
- h) décide les emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'article 38 ;
- i) adopte le budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- j) vote les dépenses d'investissement, les crédits additionnels qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- k) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations ;
- l) décide des dépenses non comprises dans un crédit budgétaire approuvé et qui dépasse la limite mentionnée dans le règlement des finances; reste réservé l'art. 36 LFCo ;
- m) fixe les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation ;
- n) décide l'achat ou la vente de bien-fonds dans les limites du règlement des finances ;
- o) décide la dissolution de l'association ;

² Les membres du comité assistent aux séances avec voix consultative.

Art.11 Délérations, décisions

¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.

² A la demande d'une commune présente, les nominations se font à bulletin secret. Toutes les autres décisions se prennent à main levée.

³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.

⁴ En cas d'égalité, le ou la président·e départage.

⁵ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo)

b. le comité de direction

Art.12 Composition

¹ Le comité de direction est composé d'un·e représentant·e par commune-membre. Les représentant·e·s sont élu·e·s par l'assemblée pour une législature ou le reste de celle-ci et sont rééligibles.

² Le remplacement d'un·e membre absent·e n'est pas admis.

³ Le comité peut s'assurer la collaboration de conseillers avec voix consultative.

Art.13 Secrétaire et administrateur·trice des finances

Le comité désigne son ou sa secrétaire et son administrateur·trice des finances. Il ou elle ne peut pas être membre du comité. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

Art.14 Convocation et décisions

¹ Le ou la président·e convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.

² Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

³ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, le ou la président·e départage.

⁵ La règle relative à la récusation d'un membre du conseil communal est applicable par analogie au membre du comité (art. 65 LCo).

Art.15 Attributions

¹ Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'association;
- b) représente l'association envers les tiers;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci;
- d) établit le budget, les comptes et le rapport de gestion;
- e) propose à l'assemblée la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations et celle des frais d'investissement de l'association;
- f) soumet à l'assemblée les demandes de crédit d'engagement dépassant la limite prévue au règlement des finances ;
- g) engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité.

² Pour l'étude, la planification et la réalisation de transformations de la station d'épuration (STEP), de ses installations, des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux, le comité :

- a) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis;
- b) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions;
- c) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution;
- d) établit les décomptes de construction et les soumet pour information à l'assemblée des délégués;
- e) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations;
- f) suit et coordonne l'étude et la planification des autres concepts régionaux mentionnés à l'article 2 litt. d;

³ Le comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art.16 Commissions, délégations

Le comité peut désigner des commissions, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

c. la commission financière

Art.17 Commission financière

¹ La commission financière est composée d'au minimum trois membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

III. Révision

Art.18 Organe de révision

- ¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée, sur proposition de la commission financière.
- ² L'organe de révision est mandaté au maximum pour trois ans par l'assemblée.
- ³ Son mandat est renouvelable, il ne peut toutefois excéder six années successives.

Art.19 Attributions de l'organe de révision

- ⁴ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
- ⁵ Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

IV. Représentation, portées des décisions et référendums financiers

Art.20 Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux du ou de la président·e ou du ou de la vice-président·e du comité et du ou de la secrétaire.

Art.21 Portée des décisions

- ¹ Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes-membres de l'association.
- ² En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

Art.22 Référendum financier facultatif

- ¹ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette à la charge des communes qui représente plus de CHF 1'500'000.-, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum facultatif.
- ² Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes-membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes-membres.
- ³ La demande de référendum doit être adressée au secrétariat communal de Broc, aux conditions fixées par la loi sur l'exercice des droits politiques. Le comité assume les fonctions que la loi attribue au conseil communal.
- ⁴ Le délai de récolte des signatures est de 60 jours.
- ⁵ La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

Art.23 Référendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette à la charge des communes qui représente plus de CHF 10'000'000.-, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum obligatoire.

V. Acquisition, réalisation, extension et modification des installations

Art.24 Exécution des ouvrages

La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la STEP, des STAPs, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.

Art.25 Frais de construction

Les frais de construction des ouvrages communs définis à l'art. 2 sont répartis entre les communes selon trois clés :

- Une clé pour les ouvrages déjà réalisés jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts adoptés par l'assemblée des délégués le 26 novembre 2009 (art. 24)
- Une clé pour l'installation de déshydratation (art. 25)
- Une clé pour les investissements futurs réalisés après l'entrée en vigueur des statuts adoptés par l'assemblée des délégués le 26 novembre 2009 (art. 26)

Art.26 Clé de répartition pour les ouvrages réalisés avant 2009

La clé de répartition des frais de construction des ouvrages communs déjà réalisés à charge de chaque commune est fixée de la manière suivante :

Clé de répartition des frais de construction

Communes	Clé de répartition frais construction Participation %
Botterens	3.2262
Broc	18.7821
Bas-Intyamou	9.3256
Grandvillard	5.7353
Gruyères	17.5718
Haut-Intyamou	21.4467
Le Pâquier	7.9482
Bulle (secteur La Tour-de-Trême)	15.9641
TOTAL	100.0000

Art.27 Déshydratation

¹ Les frais de construction de l'installation de déshydratation sont répartis entre les communes proportionnellement à la charge polluante mesurée en DCO à l'entrée de la STEP. La clé correspond à la moyenne des charges enregistrées pour les périodes 2000/2002, 2003/2005 et 2006/2008. Ce critère fait partie des données servant à l'établissement de la clé des frais d'exploitation conformément à l'art. 34.

² La clé de répartition des frais de construction à charge de chaque commune est fixée de la manière suivante :

Déshydratation clé de répartition des frais de construction

Communes	Clé de répartition déshydratation Participation %
Bas-Intyamou	6.60
Botterens	3.25
Broc	24.55
Grandvillard	5.14
Gruyères	16.47
Haut-Intyamou	9.72
Le Pâquier	7.44
Bulle (secteur La Tour-de-Trême)	26.83
TOTAL	100.00

Art.28 Investissements futurs

¹ Les frais d'investissements futurs de l'association sont répartis entre les communes-membres sur la base d'une clé de répartition établie à partir des charges hydrauliques et biochimiques en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP, ainsi que des données fournies par les communes.

² Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition des frais d'investissements futurs sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO.

³ Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés, pour la période considérée, à raison de 1/3 pour le critère hydraulique et de 2/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune.

⁴ La clé de répartition des frais d'investissements futurs est actualisée tous les trois ans, sur la base de la moyenne des deux dernières clefs d'exploitation appliquées (art. 34).

VI. Exploitation des installations

Art.29 Réseau intercommunal

Les frais de déplacement du collecteur existant incombent aux communes dans les cas de figure où ces travaux sont liés à l'aménagement du territoire ou de sa mise en zone.

Art.30 Réseaux communaux

- ¹ Les communes-membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.
- ² Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par le Service de l'Environnement (ci-après le SEN).
- ³ Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales situées sur le territoire des communes-membres. Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.
- ⁴ Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.
- ⁵ Les communes veillent, dans les délais fixés par les dispositions fédérales, à acheminer leurs eaux usées sur le réseau AICG exemptes d'eaux non polluées à débit permanent. Sont réservées les décisions de l'Autorité cantonale au sens de l'art. 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

Art.31 Autorisation et raccordement

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur préavis du SEN. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Art.32 Raccordements privés

- ¹ En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels aux conditions qu'il fixe.
- ² Les demandes de raccordements privés doivent être adressées à l'association, accompagnées d'un plan de situation et d'un plan de raccordement à la canalisation, par l'intermédiaire du conseil communal concerné. Si nécessaire le comité de direction peut demander le préavis du Service de l'Environnement (SEN).
- ³ Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux, conformément au règlement communal.

Art.33 Qualité des eaux

La qualité des eaux admises au traitement dans la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

Art.34 Frais d'exploitation

- ¹ Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association, ainsi que les frais d'administration, sont répartis entre les communes-membres sur la base d'une clé de répartition établie à partir des charges hydrauliques et biochimiques en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP, ainsi que des données fournies par les communes.
- ² Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition des frais d'exploitation sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO.
- ³ Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés, pour la période considérée, à raison de 1/3 pour le critère hydraulique et de 2/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune.
- ⁴ La clé de répartition des frais d'exploitation est actualisée tous les trois ans, sur la base des valeurs de l'année précédente.

VII. Ressources et financement

Art.35 Financement des installations

¹ L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes-membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales;
- c) les prêts et autres contributions;
- d) les emprunts.

Art.36 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes-membres conformément aux art. 24 à 26.

³ Le comité fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

Art.37 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges de résultats sont réparties entre les communes-membres conformément à l'art. 32.

³ Les frais d'exploitation sont facturés sous forme d'acomptes définis par le comité et le solde final est perçu après l'approbation des comptes par l'assemblée.

Art.38 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement de l'association est fixée comme suit :

- a) jusqu'à concurrence de CHF 10'000'000.- pour les investissements;
- b) jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.

Art.39 Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux

Les communes-membres participent aux frais d'étude des concepts régionaux, au sens de l'art. 2, litt. d), selon une clé de répartition à définir, spécialement prévue à cet effet.

Art.40 Retard

Tout retard dans le versement dû par une commune-membre de l'association pour les frais de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

Art.41 Compétences financières

Les compétences financières des différents organes de l'association sont détaillées dans le règlement des finances.

VIII. Comptabilité, budget, comptes

Art.42 Comptabilité

- ¹ L'association tient une comptabilité soumise aux règles de la législation sur les finances communales.
- ² L'exercice annuel correspond à l'année civile (Art. 10 LFCo)
- ³ L'association peut confier à une des communes-membres la tenue de sa comptabilité.

Art.43 Budget

- ¹ Le budget est établi par le comité
- ² Il est transmis aux communes-membres avec la mention "provisoire" jusqu'au 15 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.
- ³ Un exemplaire en est adressé à chaque commune-membre et au service des communes.

Art.44 Comptes

- ¹ Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.
- ² Après approbation par l'assemblée, ils sont transmis au service des communes pour contrôle.
- ³ Un exemplaire des comptes est remis à chaque commune.

IX. Modification des statuts, retrait, dissolution

Art.45 Sortie

- ¹ Une commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 25 ans au moins.
- ² Une commune peut sortir de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice. La demande doit être formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.
- ³ La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part des actifs de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais d'exploitation jusqu'à sa sortie effective.
- ⁴ La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.
- ⁵ La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue aux articles 26 à 28 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

Art.46 Dissolution

- ¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes-membres.
- ² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.
- ³ Les biens disponibles ou les dettes non couvertes sont répartis entre les communes membres au prorata de leur contribution respective telle que définie à l'article 28.

X. Dispositions finales

Art.47 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

² Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les ¾ des communes représentant plus des ¾ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 113LCo).

Art.48 Abrogation

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés par l'assemblée des délégués du 26 novembre 2009 et approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 9 mars 2010.

Adoptés en séance des délégués du 19 mai 2022 à Le Pâquier.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU COMTÉ DE GRUYÈRE (AICG)

Jean-François Pasquier
Président

Karine Favre
Secrétaire

Approuvés par la direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

XI. Adoption

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de :

- Bas-Intyamon, le	Olivier Pharisa, Syndic	Erika Dupont, secrétaire
.....		
- Botterens, le	Dominique Macheret, Syndic	Gaëlle Murith, secrétaire
.....		
- Broc, le	Claude Cretton, Syndic	Anette Cetinjanin-L., secrétaire
.....		
- Bulle, le	Jacques Morand, Syndic	Anne Fracheboud, secrétaire
.....		
- Grandvillard, le	Daniel Raboud, Syndic	Sylvie Broccard, secrétaire
.....		
- Gruyères, le	Jean-Pierre Doutaz, Syndic	Daniel Weber, secrétaire
.....		
- Haut-Intyamon, le	Boris Fringeli, Syndic	Laura Barthe, secrétaire
.....		
- Le Pâquier, le	Nicolas Gremaud, Syndic	Jean-Claude Duriaux, secrétaire
.....		

S T A T U T S

DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EPURATION DES EAUX USEES DU COMTE DE GRUYERE AICG

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier Membres, dénomination, périmètre

¹ Les communes de Bas-Intyamont, Botterens, Broc, Bulle (secteur La Tour-de-Trême), Grandvillard, Gruyères, Haut-Intyamont et Le Pâquier forment sous la dénomination « Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Comté de Gruyères », ci-après « l'association », une association des communes au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo).

² Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis alinéa 2 de la LCo.

³ En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'Association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

Article 2 Buts

L'association a pour buts :

- L'étude et la réalisation du projet de la station d'épuration, des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteurs d'amenée à la station d'épuration des eaux usées, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun;
- L'étude et la réalisation d'extension du projet de base ou de la modification éventuelle des installations de la station d'épuration (STEP), des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de même d'autres installations d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux;
- L'exploitation et l'entretien desdites installations ;
- L'étude et la planification d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligation découlant des lois fédérales et cantonales ;
- L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.

Article 3 Sièges - durée

- Le siège de l'association est à Broc.
- La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 Propriété commune

Les ouvrages appartenant à l'association sont ceux prévus à l'article 2 et désignés sur le plan de situation générale 1:10'000 (annexe 1), qui fait partie intégrante des statuts.

I. Dispositions générales

Art.1 Membres, dénomination, périmètre

¹ Les communes de Bas-Intyamont, Botterens, Broc, Bulle (secteur La Tour-de-Trême), Grandvillard, Gruyères, Haut-Intyamont et Le Pâquier forment sous la dénomination « Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Comté de Gruyères », ci-après « l'association », une association des communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis alinéa 2 de la LCo.

³ En cas de fusion de deux ou plusieurs communes-membres de l'Association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

⁴ D'autres communes peuvent adhérer à l'Association.

Art.2 Buts

L'association a pour buts :

- L'évacuation et l'épuration des eaux usées domestiques, artisanales et industrielles du bassin versant de l'Association, ainsi que la mise en valeur de l'énergie et des déchets découlant de l'épuration des eaux.
- L'étude, la planification et la réalisation de la modification éventuelle des installations transformations de la station d'épuration (STEP), de ses installations, des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux;
- L'exploitation et l'entretien desdites installations ;
- L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection des eaux intéressant les communes-membres, en raison d'obligation découlant des lois fédérales et cantonales ou la gestion des eaux du bassin-versant ;
- L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.

Art.3 Siège - durée

- Le siège de l'association est à Broc la commune-site de la STEP.
- La durée de l'association est indéterminée.

Art.4 Propriété commune

Les ouvrages appartenant à l'association sont ceux prévus à l'article 2 et désignés sur le plan de situation générale 1:10'000 (annexe 1), qui fait partie intégrante des statuts.

Chapitre II : Organes de l'association

Article 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des délégués, ci-après l'assemblée ;
- le comité de direction, ci-après le comité.

a. l'Assemblée des délégués

Article 6 Composition

1 Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 1'500 EH nominaux mais au minimum deux voix ; la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire.

2 Lorsqu'une commune est raccordée à deux stations d'épuration, seul les EH nominaux compris dans le périmètre de l'association sont pris en considération.

3 La répartition des voix est la suivante :

Communes	EH	Voix
Bas-Intyamon	1'301	2
Botterens	500	2
Bulle (sect. La Tour-de-Trême)	4'654	4
Broc	5'969	4
Grandvillard	1'135	2
Gruyères	3'723	3
Haut-Intyamon	2'625	2
Le Pâquier	1'564	2

4 Les communes ayant droit à plus d'une voix déterminent le nombre de délégués qui représentent ses voix, chaque délégué ne pouvant toutefois avoir plus de cinq voix (art. 115, al. 2 LCo).

Article 7 Désignation des délégués

1 Les délégués et leurs suppléants sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre conformément à l'art. 115 LCo. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil communal.

2 Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.

Article 8¹ Convocation et fréquence

1 L'assemblée se réunit au moins une fois par année, pour adopter le budget et approuver les comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le tiers du total des voix des délégués ou des communes membres le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans le délai de trente jours.

2 L'assemblée est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 14 jours à l'avance. La convocation ainsi que la documentation relative à l'ordre du jour doivent être adressées aux délégués.

3 Les dossiers de plans généraux se rapportant à l'ordre du jour sont déposés durant 14 jours au secrétariat de la commune où siège l'association. Les cas d'urgence sont réservés.

¹ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009

I.I. Organes de l'association

Art.4Art.5 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée des délégué-e-s, ci-après l'assemblée.
- Le comité de direction, ci-après le comité.
- La commission financière.

a. L'Assemblée des délégués

Art.5Art.6 Composition

1 Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 1'500 EH nominaux mais au minimum deux voix-DCO; la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire. Toutefois chaque commune a droit à au moins une voix.

2 Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix.

23 Lorsqu'une commune est raccordée à deux stations d'épuration, seul les EH nominaux compris dans le périmètre de l'association sont pris en considération.

34 La répartition des voix est recalculée en même temps que la clé de répartition des frais d'exploitation.

Bas-Intyamon	1'301	2
Botterens	500	2
Bulle (sect. La Tour-de-Trême)	4'654	4
Broc	5'969	4
Grandvillard	1'135	2
Gruyères	3'723	3
Haut-Intyamon	2'625	2
Le Pâquier	1'564	2

4 Les communes ayant droit à plus d'une voix déterminent le nombre de délégués qui représentent ses voix, chaque délégué ne pouvant toutefois avoir plus de cinq voix (art. 115, al. 2 LCo).

Art.6Art.7 Désignation des délégués

1 Les délégués et leurs suppléants sont nommés par le conseil communal de chaque commune-membre conformément à l'art. 115 LCo. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil communal.

2 Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.

Art.7Art.8 Convocation et fréquence

1 L'assemblée se réunit au moins une deux fois par année, pour adopter le budget et approuver les comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le tiers du total des voix des délégués ou des communes-membres le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans le délai de trente jours.

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU COMTE DE GRUYÈRE

Article 9 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 LCo. En outre, elle :

- a) élit son président, son vice-président et son secrétaire.
Le président et le vice-président ne peuvent être délégués de la même commune.
Le président et le vice-président de l'assemblée peuvent aussi être le président et le vice-président du comité.
- b) élit le président, le vice-président et les autres membres du comité;
- c) élit le caissier et désigne l'organe de révision;
- d) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité;
- e) modifie les statuts, sous réserve de l'art. 10 litt. n de la LCo;
- f) adopte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association;
- g) décide les emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'article 33;
- h) adopte le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- i) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses, sous réserve de l'autorisation de financement délivrée par le Service des communes;
- j) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 31;
- k) décide des dépenses non comprises dans un devis ou un budget approuvé et qui dépassent Fr. 50'000.-- par cas; reste réservé l'art. 90 LCo;
- l) fixe les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation, selon les critères prévus à l'article 31;
- m) autorise les procès dont la valeur litigieuse dépasse Fr. 100'000.--;
- n) adopte, sur proposition du comité, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association;
- o) décide l'achat ou la vente de bien-fonds;
- p) décide la dissolution de l'association;
- q) approuve les contrats conclus en application de l'article. 2, litt. e.

Article 10 Délibérations, décisions

- ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.
- ² A la demande d'une commune présente, les nominations se font à bulletin secret. Toutes les autres décisions se prennent à main levée.
- ³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.
- ⁴ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- ⁵ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo)

b. le comité de direction

Article 11¹ Composition

- ¹ Le comité de direction est composé d'un représentant par commune membre, ils sont élus pour une législature ou le reste de celle-ci et sont rééligibles.
- ² Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.
- ³ Le comité peut s'assurer la collaboration de conseillers avec voix consultative.

¹ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU COMTE DE GRUYÈRE

Organes de l'association

² L'assemblée est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 14 jours à l'avance. La convocation (date, heure, lieu) ainsi que la documentation relative à l'ordre du jour doivent être adressées aux délégués.

- a) La convocation contient la liste des objets à traiter
- b) L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- c) La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.
- a)d) Les dossiers de plans généraux se rapportant à l'ordre du jour sont déposés durant 14 jours au secrétariat de la commune où siège l'association. Les cas d'urgence sont réservés.

Art.9 Publicité et procès-verbal

¹ Les séances de l'assemblée sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (Linfi).

³ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément à la législation en la matière, aussi, le procès-verbal est publié sur le site internet des communes-membres ou de l'association, dès sa rédaction, toutefois:

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

Art.8Art.10 Attributions et fonctionnement

¹ L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 LCo. En outre, elle :

- a) élit son ou sa président-e, son ou sa vice-président-e et son ou sa secrétaire.
Le ou la président-e et le ou la vice-président-e ne peuvent être délégué-e-s de la même commune.
Le ou la président-e et le ou la vice-président-e de l'assemblée peuvent aussi être le ou la président-e et le ou la vice-président-e du comité.
- b) élit le ou la président-e, le ou la vice-président-e et les autres membres du comité ;
- c) élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- a)d) désigne l'organe de révision ;
- e) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité ;
- f) modifie les statuts, sous réserve de l'art. 10 litt. n de la LCo ;
- g) adopte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
- h) décide les emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'article 38 ;
- i) adopte le budget, approuve les comptes et le prend acte du rapport de gestion ;
- j) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires additionnels qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses, sous réserve de l'autorisation de financement délivrée par le Service des communes;
- k) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 31;
- l) décide des dépenses non comprises dans un devis ou un budget crédit budgétaire approuvé et qui dépassent Fr. 50'000.-- par cas, dépasse la limite mentionnée dans le règlement des finances; reste réservé l'art. 90 LCo 36 LCo ;

Article 12 Secrétaire

Le comité désigne son secrétaire. Celui-ci ne peut pas être membre du comité.

Article 13 Convocation et décisions

¹ Le président convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.

² Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

³ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. ⁵

⁵ La règle relative à la récusation d'un membre du conseil communal est applicable par analogie au membre du comité (art. 65 LCo).

Article 14¹ Attributions

¹ Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'association;
- b) représente l'association envers les tiers;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci;
- d) établit le budget, les comptes et le rapport de gestion;
- e) propose à l'assemblée la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association conformément à l'article 31;
- f) soumet à l'assemblée les demandes de crédit extraordinaire dépassant Fr. 50'000.-;
- g) soutient les procès auxquels l'association est partie;
- h) engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité.

² Pour l'étude et la réalisation d'extension du projet de base ou la modification éventuelle des installations de la STEP, des STAPs, des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteurs d'amenée à la STEP, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux, le comité :

- a) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis;
- b) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions;
- c) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution;
- d) établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués;
- e) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations;
- f) suit et coordonne l'étude et la planification des autres concepts régionaux mentionnés à l'article 2 litt. d);

³ Le comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Article 15 Commissions, délégations

Le comité peut désigner des commissions, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

¹ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009

Organes de l'association

~~l)m)~~ m) fixe les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation ~~selon les critères prévus à l'article 31;~~

~~m)~~ m) autorise les procès dont la valeur litigieuse dépasse Fr. 100'000.-;

~~n)~~ n) adopte, sur proposition du comité, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association;

~~m)n)~~ m)n) décide l'achat ou la vente de bien-fonds dans les limites du règlement des finances;

~~n)o)~~ n)o) décide la dissolution de l'association ;

~~q)~~ q) approuve les contrats conclus en application de l'article. 2, litt. e).

² Les membres du comité assistent aux séances avec voix consultative.

~~Art.9~~ Art.11 Délibérations, décisions

¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.

² A la demande d'une commune présente, les nominations se font à bulletin secret. Toutes les autres décisions se prennent à main levée.

³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.

⁴ En cas d'égalité, le ou la ~~voix du~~ président ~~est prépondérante~~ e départage.

⁵ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo)

b. le comité de direction

~~Art.10~~ Art.12 Composition

¹ Le comité de direction est composé d'un-e représentant-e par commune-membre. Les représentant-e-s sont élus-e-s par l'assemblée pour une législature ou le reste de celle-ci et sont rééligibles.

² Le remplacement d'un-e membre absent-e n'est pas admis.

³ Le comité peut s'assurer la collaboration de conseillers avec voix consultative.

~~Art.14~~ Art.13 Secrétaire et administrateur-trice des finances

Le comité désigne son ou sa secrétaire et son administrateur-trice des finances. Il ou elle ne peut pas être membre du comité. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

~~Art.12~~ Art.14 Convocation et décisions

¹ Le ou la président-e convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.

² Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

³ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, le ou la ~~voix du~~ président ~~est prépondérante~~ e départage.

⁵ La règle relative à la récusation d'un membre du conseil communal est applicable par analogie au membre du comité (art. 65 LCo).

~~Art.13~~Art.15 Attributions

¹ Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'association;
- b) représente l'association envers les tiers;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci;
- d) établit le budget, les comptes et le rapport de gestion;
- e) propose à l'assemblée la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations et celle des frais d'investissement de l'association conformément à l'article 34;
- f) soumet à l'assemblée les demandes de crédit ~~extraordinaire~~ d'engagement dépassant ~~Fr. 50'000.-~~ la limite prévue au règlement des finances ;
- ~~g) soutient les procès auxquels l'association est partie;~~
- g) engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité.

² Pour l'étude, la planification et la réalisation d'extension du projet de base ou la modification éventuelle des transformations de la station d'épuration (STEP), de ses installations de la STEP, des STAP, stations de pompage (STAP), des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteurs d'amenée à la STEP, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux, le comité :

- a) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis;
- b) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions;
- c) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution;
- d) établit les décomptes de construction et les soumet pour information à l'assemblée des délégués;
- e) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations;
- f) suit et coordonne l'étude et la planification des autres concepts régionaux mentionnés à l'article 2 litt. d;

³ Le comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou les statuts à un autre organe.

~~Art.14~~Art.16 Commissions, délégations

Le comité peut désigner des commissions, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

c. la commission financière

Art.17 Commission financière

¹ La commission financière est composée d'au minimum trois membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

c. l'organe de révision

Article 16¹ Désignation de l'organe de révision

- ¹ L'organe de révision est mandaté au maximum pour trois ans par l'assemblée des délégués.
- ² Son mandat est renouvelable, il ne peut toutefois excéder six années successives.

Article 17 Attributions de l'organe de révision

- ¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.
- ² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Chapitre III : Représentation, portées des décisions et référendum financier facultatif

Article 18 Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du secrétaire.

Article 19 Portée des décisions

- ¹ Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes membres de l'association.
- ² En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

Article 20² Référendum financier facultatif

- ¹ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette à la charge des communes qui représente plus de fr. 1'500'000.--, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum facultatif.
- ² Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres.
- ³ La demande de référendum doit être adressée au secrétariat communal de Broc, aux conditions fixées par la loi sur l'exercice des droits politiques. Le comité assume les fonctions que la loi attribue au conseil communal.
- ⁴ Le délai de récolte des signatures est de 60 jours.
- ⁵ La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.

Article 21³ Référendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette à la charge des communes qui représente plus de fr. 10'000'000.--, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum obligatoire.

¹ Nouvelle teneur de l'art. conformément à l'art. 98 al.2 LCo

² Nouvelle teneur de l'art. conformément à l'art. 123d al.2 LCo

³ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009

III. Révision

Art. 1 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée, sur proposition de la commission financière.

² L'organe de révision est mandaté au maximum pour trois ans par l'assemblée.

²³ Son mandat est renouvelable, il ne peut toutefois excéder six années successives.

Art. 2 Attributions de l'organe de révision

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les communes et de son règlement d'exécution finances communales.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

c. l'organe de révision

Article 16¹ Désignation de l'organe de révision

- ¹ L'organe de révision est mandaté au maximum pour trois ans par l'assemblée des délégués.
- ² Son mandat est renouvelable, il ne peut toutefois excéder six années successives.

Article 17 Attributions de l'organe de révision

- ¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.
- ² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Chapitre III : Représentation, portées des décisions et référendum financier facultatif

Article 18 Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du secrétaire.

Article 19 Portée des décisions

- ¹ Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes membres de l'association.
- ² En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

Article 20² Référendum financier facultatif

- ¹ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette à la charge des communes qui représente plus de fr. 1'500'000.--, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum facultatif.
- ² Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres.
- ³ La demande de référendum doit être adressée au secrétariat communal de Broc, aux conditions fixées par la loi sur l'exercice des droits politiques. Le comité assume les fonctions que la loi attribue au conseil communal.
- ⁴ Le délai de récolte des signatures est de 60 jours.
- ⁵ La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.

Article 21³ Référendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette à la charge des communes qui représente plus de fr. 10'000'000.--, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum obligatoire.

¹ Nouvelle teneur de l'art. conformément à l'art. 98 al.2 LCo

² Nouvelle teneur de l'art. conformément à l'art. 123d al.2 LCo

³ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009

II. IV. Représentation, portées des décisions et ~~référendum financier~~ ~~facultatif~~référendums financiers

Art.15Art.18 Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux du ou de la président-e ou du ou de la vice-président-e du comité et du ou de la secrétaire.

Art.16Art.19 Portée des décisions

- ¹ Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes-membres de l'association.
- ² En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

Art.17Art.20 Référendum financier facultatif

- ¹ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette à la charge des communes qui représente plus de CHF 1'500'000.--, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum facultatif.
- ² Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes-membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes-membres.
- ³ La demande de référendum doit être adressée au secrétariat communal de Broc, aux conditions fixées par la loi sur l'exercice des droits politiques. Le comité assume les fonctions que la loi attribue au conseil communal.
- ⁴ Le délai de récolte des signatures est de 60 jours.
- ⁵ La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

Art.18Art.21 Référendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette à la charge des communes qui représente plus de CHF 10'000'000.--, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum obligatoire.

Chapitre IV : Acquisition, réalisation, extension et modification des installations

Article 22 Exécution des ouvrages

La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la STEP, des STAPs, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.

Article 23¹ Frais de construction

- ¹ Les frais de construction des ouvrages communs définis à l'art. 2 sont répartis entre les communes selon trois clés :
- Une clé pour les ouvrages déjà réalisés jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts adoptés par l'assemblée des délégués le 26 novembre 2009 (art. 23 al. 2)
 - Une clé pour l'installation de déshydratation (art. 24)
 - Une clé pour les investissements futurs réalisés après l'entrée en vigueur des statuts adoptés par l'assemblée des délégués le 26 novembre 2009 (art. 25)
- ² La clé de répartition des frais de construction des ouvrages communs déjà réalisés à charge de chaque commune est fixée de la manière suivante :

Clé de répartition des frais de construction

Communes	Clé de répartition frais construction Participation %
Botterens	3.2262
Broc	18.7821
Bas-Intyamon	9.3256
Grandvillard	5.7353
Gruyères	17.5718
Haut-Intyamon	21.4467
Le Pâquier	7.9482
Bulle (secteur La Tour-de-Trême)	15.9641
TOTAL	100.000

Article 23a² Déshydratation

- ¹ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009
- ² Abrogé, selon décision de l'assemblée des délégués du 28.11.2009

III.V. Acquisition, réalisation, extension et modification des installations

Art.19Art.22 Exécution des ouvrages

La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la STEP, des STAPs, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.

Art.20Art.23 Frais de construction

Les frais de construction des ouvrages communs définis à l'art. 2 sont répartis entre les communes selon trois clés :

- Une clé pour les ouvrages déjà réalisés jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts adoptés par l'assemblée des délégués le 26 novembre 2009 (art. ~~23 al. 2~~24)
- Une clé pour l'installation de déshydratation (art. ~~24~~25)
- Une clé pour les investissements futurs réalisés après l'entrée en vigueur des statuts adoptés par l'assemblée des délégués le 26 novembre 2009 (art. ~~25~~26)

Art.24 Clé de répartition pour les ouvrages réalisés avant 2009

La clé de répartition des frais de construction des ouvrages communs déjà réalisés à charge de chaque commune est fixée de la manière suivante :

Clé de répartition des frais de construction

Communes	Clé de répartition frais construction Participation %
Botterens	3.2262
Broc	18.7821
Bas-Intyamon	9.3256
Grandvillard	5.7353
Gruyères	17.5718
Haut-Intyamon	21.4467
Le Pâquier	7.9482
Bulle (secteur La Tour-de-Trême)	15.9641
TOTAL	100.0000

Art.21Art.25 Déshydratation

- ¹ Les frais de construction de l'installation de déshydratation ~~seront~~sont répartis entre les communes proportionnellement à la charge polluante mesurée en DCO à l'entrée de la STEP. La clé correspond à la moyenne des charges enregistrées pour les périodes 2000/2002, 2003/2005 et 2006/2008. Ce critère fait partie des données servant à l'établissement de la clé des frais d'exploitation conformément à l'art. ~~34~~434.
- ² La clé de répartition des frais de construction à charge de chaque commune est fixée de la manière suivante :

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USEES DU COMTE DE GRUYERE

Article 24¹ Déshydratation

¹ Les frais de construction de l'installation de déshydratation seront répartis entre les communes proportionnellement à la charge polluante mesurée en DCO à l'entrée de la STEP. La clé correspond à la moyenne des charges enregistrées pour les périodes 2000/2002, 2003/2005 et 2006/2008. Ce critère fait partie des données servant à l'établissement de la clé des frais d'exploitation conformément à l'art. 31.4

² La clé de répartition des frais de construction à charge de chaque commune est fixée de la manière suivante :

Déshydratation clé de répartition des frais de construction

Communes	Clé de répartition déshydratation Participation %
Bas-Intyamou	6.60
Botterens	3.25
Broc	24.55
Grandvillard	5.14
Gruyères	16.47
Haut-Intyamou	9.72
Le Pâquier	7.44
Bulle (secteur La Tour-de-Trême)	26.83
TOTAL	100.00

Article 25² Investissements futurs

¹ Les frais d'investissements futurs de l'association sont répartis entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie à partir des charges hydrauliques et biochimiques en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP, ainsi que des données fournies par les communes.

² Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition des frais d'investissements futurs sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO.

³ Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés, pour la période considérée, à raison de 1/3 pour le critère hydraulique et de 2/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune.

⁴ La clé de répartition des frais d'investissements futurs est actualisée tous les trois ans, sur la base de la moyenne des deux dernières clés d'exploitation appliquées (art. 31).

Chapitre V : Exploitation des installations

Article 26 Plan général d'évacuation des eaux

Les communes membres doivent établir leur plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dans le délai fixé par les législations fédérale et cantonale.

¹ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009

² Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009 (cf. Annexe 1 « Clé de répartition des investissements pour la période 2009-2010-2011 »)

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USEES DU COMTE DE GRUYERE

Acquisition, réalisation, extension et modification des installations

Déshydratation clé de répartition des frais de construction

Communes	Clé de répartition déshydratation Participation %
Bas-Intyamou	6.60
Botterens	3.25
Broc	24.55
Grandvillard	5.14
Gruyères	16.47
Haut-Intyamou	9.72
Le Pâquier	7.44
Bulle (secteur La Tour-de-Trême)	26.83
TOTAL	100.00

Art. 26 Investissements réalisés après 2009

¹ Les frais d'investissements futurs de l'association sont répartis entre les communes-membres sur la base d'une clé de répartition établie à partir des charges hydrauliques et biochimiques en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP, ainsi que des données fournies par les communes.

² Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition des frais d'investissements futurs sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO.

³ Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés, pour la période considérée, à raison de 1/3 pour le critère hydraulique et de 2/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune.

⁴ La clé de répartition des frais d'investissements futurs est actualisée tous les trois ans, sur la base de la moyenne des deux dernières clés d'exploitation appliquées (art. 31³⁴).

Article 27 Réseaux communaux

- ¹ Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.
- ² Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après l'office).
- ³ Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales situées sur le territoire des communes membres. Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.
- ⁴ Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.
- ⁵ Les communes veillent, dans les délais fixés par les dispositions fédérales, à acheminer leurs eaux usées sur le réseau AICG exemptes d'eaux non polluées à débit permanent. Sont réservées les décisions de l'Autorité cantonale au sens de l'art. 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

Article 28 Autorisation et raccordement

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur préavis de l'office. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Article 29 Raccordements privés

- ¹ En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels aux conditions qu'il fixe.
- ² Les demandes de raccordements privés doivent être adressées, accompagnées de 4 plans de situation, à l'office par l'intermédiaire du conseil communal concerné. L'office transmet la demande au comité de direction avec son préavis.
- ³ Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux, conformément au règlement communal.

Article 30 Qualité des eaux

La qualité des eaux admises au traitement dans la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

Article 31¹ Frais d'exploitation

- ¹ Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association, ainsi que les frais d'administration, sont répartis entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie à partir des charges hydrauliques et biochimiques en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP, ainsi que des données fournies par les communes.
- ² Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition des frais d'exploitation sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO.
- ³ Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés, pour la période considérée, à raison de 1/3 pour le critère hydraulique et de 2/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune.
- ⁴ La clé de répartition des frais d'exploitation est actualisée tous les trois ans, sur la base des valeurs de l'année précédente.

¹ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009 (cf. Annexe 2 « Clé de répartition des frais d'exploitation »)

IV.VI. Exploitation des installations

~~Art.23~~ ~~Article 26~~ Plan général d'évacuation des eaux

Art.27 Réseaux intercommunal

Les frais de déplacement du collecteur existant incombent aux communes dans les cas de figure où ces travaux sont liés à l'aménagement du territoire ou de sa mise en zone.

Art.28 Réseaux communaux

- ¹ Les communes-membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.
- ² Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par ~~l'Office cantonal de la protection~~ le Service de l'Environnement (ci-après ~~l'office~~ SEn).
- ³ Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales situées sur le territoire des communes-membres. Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.
- ⁴ Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.
- ⁵ Les communes veillent, dans les délais fixés par les dispositions fédérales, à acheminer leurs eaux usées sur le réseau AICG exemptes d'eaux non polluées à débit permanent. Sont réservées les décisions de l'Autorité cantonale au sens de l'art. 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

~~Art.24~~Art.29 Autorisation et raccordement

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur préavis ~~de l'office~~ du SEn. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

~~Art.25~~Art.30 Raccordements privés

- ¹ En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels aux conditions qu'il fixe.
- ² Les demandes de raccordements privés doivent être adressées à l'association, accompagnées ~~de 4 plans d'un plan~~ de situation, à l'office et d'un plan de raccordement à la canalisation, par ~~l'intermédiaire~~ l'intermédiaire du conseil communal concerné. ~~L'office transmet la demande au~~ Si nécessaire le comité de direction ~~avec son~~ peut demander le préavis: du Service de l'Environnement (SEn).

³ Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux, conformément au règlement communal.

~~Art.26~~Art.31 **Qualité des eaux**

La qualité des eaux admises au traitement dans la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

~~Art.27~~Art.32 **Frais d'exploitation**

¹ Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association, ainsi que les frais d'administration, sont répartis entre les communes-membres sur la base d'une clé de répartition établie à partir des charges hydrauliques et biochimiques en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP, ainsi que des données fournies par les communes.

² Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition des frais d'exploitation sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO.

³ Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés, pour la période considérée, à raison de 1/3 pour le critère hydraulique et de 2/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune.

⁴ La clé de répartition des frais d'exploitation est actualisée tous les trois ans, sur la base des valeurs de l'année précédente.

Chapitre VI : Financement et ressources

Article 32 Financement des installations

¹ L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales;
- c) les prêts et autres contributions LIM;
- d) les emprunts.

² Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- a) les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations;
- b) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation;
- c) les intérêts.

Article 33 Limite d'endettement

La limite d'endettement de l'association est fixée comme suit :

- a) jusqu'à concurrence de Fr. 10'000'000.-- au titre de crédit de construction;
- b) jusqu'à concurrence de Fr. 1'000'000.-- au titre de compte de trésorerie.

Article 34 Paiement des contributions communales aux frais de construction

¹ Les communes membres sont tenues de verser à l'association des annuités en rapport avec les frais de construction qu'elles doivent assumer.

² Le comité fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

Article 35¹ Paiement des frais d'exploitation

Les frais d'exploitation sont facturés sous forme d'acomptes définis par le comité et le solde final est perçu après l'approbation des comptes par l'assemblée.

Article 36² Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux

¹ Les communes membres participent aux frais d'étude des concepts régionaux, au sens de l'art. 2, litt. d), selon une clé de répartition spécialement prévue à cet effet.

² Cette clé est calculée sur la base de deux paramètres. Elle est pondérée, d'une part, par la surface urbanisée à saturation du PAL de chaque commune, et d'autre part, par le nombre d'habitant à saturation du PAL de chaque commune.

³ La clé de répartition des frais du PGEE de l'Association, respectivement du PGEE global, figure en annexe. En cas de fusion de commune, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

¹ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009

² cf. annexe 3 « Clé de répartition des frais d'étude du PGEE »

VII. Ressources et financement

Art.28 Art.33 Financement des installations

¹ L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes-membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales;
- c) les prêts et autres contributions LIM;
- d) les emprunts.

² Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- a) les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations;
- b) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation;
- c) les intérêts.

Art.29 Limite d'endettement

Art.34 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association est fixée comme suit :

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes-membres conformément aux art. 24 à 26.

³ Le comité fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

Art.30 Paiement des frais d'exploitation

Art.35 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges de résultats sont réparties entre les communes-membres conformément à l'art. 32.

⁴³ Les frais d'exploitation sont facturés sous forme d'acomptes définis par le comité et le solde final est perçu après l'approbation des comptes par l'assemblée.

Art.31Art.36 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

⁶² La limite d'endettement de l'association est fixée comme suit :

- a) jusqu'à concurrence de CHF 10'000'000.- pour les investissements;
- b) jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.

Art.32Art.37 Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux

Les communes-membres participent aux frais d'étude des concepts régionaux, au sens de l'art. 2, litt. d), selon une clé de répartition à définir, spécialement prévue à cet effet.

² Cette clé est calculée sur la base de deux paramètres. Elle est pondérée, d'une part, par la surface urbanisée à saturation du PAl de chaque commune, et d'autre part, par le nombre d'habitant à saturation du PAl de chaque commune.

³ La clé de répartition des frais du PGEE de l'Association, respectivement du PGEE global, figure en annexe. En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

Art.33Art.38 Retard

Tout retard dans le versement dû par une commune-membre de l'association pour les frais de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

Art.39 Compétences financières

Les compétences financières des différents organes de l'association sont détaillées dans le règlement des finances.

Article 37 Retard

Tout retard dans le versement dû par une commune membre de l'association pour les frais de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

Chapitre VII : Comptabilité, budget, comptes

Article 38 Comptabilité

- ¹ L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.
- ² L'exercice annuel correspond à l'année civile.
- ³ L'association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

Article 39 Budget

- ¹ Le budget établi par le comité est soumis à l'assemblée avant novembre (art. 122 LCo).
- ² Un exemplaire en est adressé à chaque commune membre, au préfet et au service des communes.

Article 40¹ Comptes

- ¹ Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.
- ² Après approbation par l'assemblée, ils sont transmis au service des communes pour contrôle.
- ³ Un exemplaire des comptes est remis au préfet et à chaque commune.

Chapitre VIII : Modification des statuts, retrait, dissolution

Article 41 Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés.
- ² Toute modification doit être adoptée par l'assemblée et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
- ³ Les modifications essentielles au sens de l'art. 113 LCo doivent être adoptées par les assemblées des communes membres ou par le Conseil général.

Article 42 Retrait

- ¹ Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la STEP et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 110 et 127 LCo).
- ² La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais d'exploitation jusqu'à sa sortie effective.
- ³ La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.
- ⁴ La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue aux articles 23, 24 et 25 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

¹ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009

V.VIII. Comptabilité, budget, comptes

Art.34Art.40 Comptabilité

- ¹ L'association tient une comptabilité soumise aux règles ~~comptables découlant de la loi~~ comptables découlant de la législation sur les ~~communes et de son règlement d'exécution~~ finances communales.
- ² L'exercice annuel correspond à l'année civile (Art. 10 LFCo)
- ³ L'association peut confier à une des communes-membres la tenue de sa comptabilité.

Art.35Art.41 Budget

- ¹ Le budget est établi par le comité ~~est soumis à l'assemblée avant novembre (art. 122 LCo)~~.
- ² Il est transmis aux communes-membres avec la mention "provisoire" jusqu'au 15 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.
- ²³ Un exemplaire en est adressé à chaque commune-membre, au préfet et au service des communes.

Art.36Art.42 Comptes

- ¹ Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.
- ² Après approbation par l'assemblée, ils sont transmis au service des communes pour contrôle.
- ³ Un exemplaire des comptes est remis ~~au préfet et~~ à chaque commune.

Article 37 Retard

Tout retard dans le versement dû par une commune membre de l'association pour les frais de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

Chapitre VII : Comptabilité, budget, comptes

Article 38 Comptabilité

¹ L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² L'exercice annuel correspond à l'année civile.

³ L'association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

Article 39 Budget

¹ Le budget établi par le comité est soumis à l'assemblée avant novembre (art. 122 LCo).

² Un exemplaire en est adressé à chaque commune membre, au préfet et au service des communes.

Article 40¹ Comptes

¹ Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.

² Après approbation par l'assemblée, ils sont transmis au service des communes pour contrôle.

³ Un exemplaire des comptes est remis au préfet et à chaque commune.

Chapitre VIII : Modification des statuts, retrait, dissolution

Article 41 Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés.

² Toute modification doit être adoptée par l'assemblée et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

³ Les modifications essentielles au sens de l'art. 113 LCo doivent être adoptées par les assemblées des communes membres ou par le Conseil général.

Article 42 Retrait

¹ Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la STEP et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 110 et 127 LCo).

² La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais d'exploitation jusqu'à sa sortie effective.

³ La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.

⁴ La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue aux articles 23, 24 et 25 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

¹ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009

VI.IX. Modification des statuts, retrait, dissolution

Art.37 ~~Modification des statuts~~

¹ Les statuts peuvent être modifiés.

² Toute modification doit être adoptée par l'assemblée et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

³ Les modifications essentielles au sens de l'art. 113 LCo doivent être adoptées par les assemblées des communes membres ou par le Conseil général.

Art.38 ~~Retrait~~

Art.43 ~~Sortie~~

¹ Une commune ne peut se retirer sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 25 ans au moins.

² Une commune peut sortir de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la STEP et pour autant, La demande doit être formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 110 et 127 LCo) est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune des actifs de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais d'exploitation jusqu'à sa sortie effective.

⁴ La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.

⁵ La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue aux articles 23, 24 et 25 26 à 28 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

Art.39 Art.44 ~~Dissolution et liquidation~~

¹ L'association ne peut être dissoute que si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 de la LCo décision est approuvée à l'unanimité des communes-membres.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

³ L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

⁴ Les biens disponibles ou les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux sont répartis entre les communes membres, sur la base des clés au prorata de répartition des frais de construction (art. 23) leur contribution respective telle que définie à l'article 28.

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USEES DU COMTE DE GRUYERE

Article 43¹ Dissolution et liquidation

- ¹ L'association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 de la LCo.
- ² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.
- ³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres, sur la base des clés de répartition des frais de construction (art. 23).

Chapitre IX : Dispositions finales

Article 44 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les communes mentionnées à l'article premier, conformément aux dispositions de l'art. 113 LCo, et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

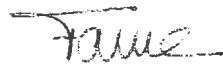
Article 45² Abrogation

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés par l'assemblée des délégués du 24 mai 2007 et approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 27 mai 2008.

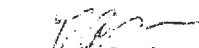
Adoptés en séance des délégués du 26 novembre 2009 à Botterens.

Broc, le 26 novembre 2009

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION
DES EAUX USEES DU COMTE DE GRUYERE
(AICG)



Karine Favre
Secrétaire



Jean-François Pasquier
Président

Approuvés par la direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

Fribourg, le 26.11.2009



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Pascal Corminboeuf

¹ Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009
² Nouvelle teneur de l'art. selon décision de l'assemblée des délégués du 26.11.2009

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU COMTÉ DE GRUYÈRE

Dispositions finales

VII.X. Dispositions finales

Art.40Art.45 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur ~~dès~~après leur adoption par ~~toutes~~ les communes mentionnées à l'article premier, conformément aux dispositions de l'art. 113 LCo, et leur approbation par le Conseil d'Etat.
- ² Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les ¾ des communes représentant plus des ¾ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 113LCo).

Art.41Art.46 Abrogation

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés par l'assemblée des délégués du ~~24-mai-2007~~26 novembre 2009 et approuvés par le Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le ~~27-mai-2008~~9 mars 2010.

Adoptés en séance des délégués du ~~26-novembre-2009~~à Botterens ~~19 mai 2022~~ à Le Pâquier.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION
DES EAUX USÉES DU COMTÉ DE GRUYÈRE
(AICG)

Jean-François Pasquier
Président

Karine Favre
Secrétaire

Approuvés par la direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella